



République Française  
Ville de Clamecy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du jeudi 26 septembre 2024 à 18 h**

\*\*\*\*\*

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 19 septembre 2024.

**Étaient présents :** M. BOURDOUNE, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CIUDAD-KADI, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. BOICHE et Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI avaient respectivement donné procuration à Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. TEXIER, M. DEDIANNE Alain, M. BOURDOUNE et M. DAPOIGNY.

**Absents :** M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD et Mme SEDIRA.

**Excusés :** M. DEDIANNE Mickaël et M. SANDRAS.

**Secrétaire de séance :** Mme MEFTAH Sophie.

\*\*\*\*\*

**N° 2024-116 : CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la délibération n°2018-015 du 20/03/2018 concernant la mise en place du RIFSEEP et les délibérations subséquentes relatives au régime indemnitaire,

Considérant le besoin pour le Maire de disposer d'un collaborateur de cabinet,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre son recrutement,
- **PRÉCISE** que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :
  - d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce

jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus),

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Suivent les signatures.

  
**Nicolas BOURDOUNE**  
Maire